



Grand Conseil  
Secrétariat général  
Pl. du Château 6  
1014 Lausanne

# Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 13-INT-167

Déposé le : 01.10.13

Scanné le : \_\_\_\_\_

**Art. 115 et 116 LGC** L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

*Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.*

## Titre de l'interpellation

Pourquoi vouloir raser le chalet au 17, chemin de Cergnat, à Ormont-Dessous ?

## Texte déposé

Il y a des débats qui vous marquent, dont on se rappelle comme si c'était hier. Je me souviens parfaitement du débat sur la pétition pour le sauvetage de la ferme de la Prise Zacharie, à Concise, en décembre 2010. Brièvement expliqué, le Service du développement territorial voulait faire démolir une ferme partiellement en mauvais état, construite en 1803, dont certains travaux avaient été faits sans mise à l'enquête et pour laquelle le propriétaire a payé une forte amende. Lors du débat, j'avais posé la question suivante au Conseiller d'Etat en charge du dossier : « Si le propriétaire avait mis ses travaux à l'enquête, aurait-il obtenu le permis de construire ? » Et la réponse était tombée, sèche, cassante : « NON ». Relevons en passant qu'actuellement l'affaire est pendante à la Cour européenne des Droits de l'Homme à Strasbourg qui a accepté de la traiter.

C'est suite à l'affaire la ferme de la Prise Zacharie que j'ai répondu au courriel de l'association « Les Vieux Madriers » car pour moi démolir des habitations faisant partie du patrimoine, centaines, voire deux fois centaines est inacceptable.

Le 19 septembre, un certain nombre de députés ont reçu un message de l'association « Les Vieux Madriers » au Sépey qui souhaite sauver un chalet construit en 1802 et dont le SDT a ordonné la démolition. Cette association a pour but la préservation de l'habitat traditionnel vaudois et la sauvegarde du patrimoine.

Le chalet du 17 chemin de Cergnat, à Ormont-Dessous, No ECA 509, est inhabité depuis plusieurs décennies. Il a été racheté par l'association « Les Vieux Madriers » en septembre 2013. Toutefois, avant le rachat formel, des membres de l'association ont eu des contacts avec le Département de l'Intérieur.

Le 30 août, le SDT a envoyé un ordre de démolition, contrairement aux dispositions légales, en courrier simple à l'avocat du propriétaire. alors qu'il connaissait l'adresse de celui-ci. L'association « Les Vieux Madriers » a formellement contesté la recevabilité de ce document. Elle est prête à

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin :

restaurer le chalet uniquement avec des fonds privés et le concours d'entreprises locales. Rénové, le chalet serait une habitation à l'année car le chemin est déneigé en hiver.

Le bâtiment est en mauvais état. Toutefois, même si le côté sud est gravement endommagé les trois autres façades du chalet sont en parfait état de rénovation. D'autre part, trois spécialistes de la construction ont estimé que le chalet peut parfaitement être rénové et qu'il ne s'agirait en aucun cas de travaux pouvant être assimilés à une construction nouvelle.

Je relève également que l'association a déjà pu se procurer des madriers d'époque pour la réhabilitation et que celle-ci ne devrait pas trop tarder ; en effet, dans la mesure où le chalet est situé à 1000 mètres d'altitude, les effets de l'hiver peuvent être ravageurs.

Dans ce contexte, je me permets de poser les questions suivantes :

- 1) Quelles sont les bases légales du SDT pour exiger la démolition de ce chalet ?
- 2) Le terme de « ruine » a plusieurs fois été évoqué. Quelle est la définition de « ruine » par le SDT ? (Je rappelle que la réhabilitation de ce chalet ne peut en aucun cas être assimilée à une construction nouvelle).
- 3) Le SDT ne pense-t-il pas qu'une ruine peut être réhabilitée ?
- 4) Dans la mesure où la réhabilitation de ce chalet est économiquement et techniquement possible, que le gabarit reste le même, le Conseil d'Etat est-il prêt à autoriser la commune d'Ormont-Dessous à délivrer le permis de construire ?
- 5) D'une manière générale le Conseil d'Etat est-il prêt à accorder une bouffée d'oxygène aux entreprises des Ormonts ?
- 6) Dans la mesure où les très vieilles bâtisses font partie de notre patrimoine et sont des témoins importants de notre passé, l'Exécutif n'estime-t-il pas que celles-ci, même fortement endommagées, devraient être réhabilitées au lieu d'être démolies ?

Je remercie par avance le Conseil d'Etat pour ses réponses.

Cheseaux-sur-lausanne, le 1er octobre 2013

François Brélaz  
Député

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer



Ne souhaite pas développer



Nom et prénom de l'auteur :

Brélaz François

Signature :



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

Borloz Frédéric

